

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

24 MARS 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SOUTIEN
DES ÉCOLES DE DEVOIRS(1)

RAPPORT DE COMMISSION PRÉSENTÉ AU NOM DE LA
COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. **TRUSSART**

(1) Voir Doc. n° 510 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 9 mars 2004 et 24 mars 2004(2) le projet de décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Procédure

M. Charlier remarque que le groupe cdH a déposé en juin 2001 une proposition de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de devoirs, proposition imprimée sous le n° 188 (2000-2001) n° 1. Cette proposition a été envoyée en commission de la Culture. Or, il souhaiterait qu'elle soit jointe au projet de décret à l'examen.

Mme la Présidente précise que deux cas de figure se présentent dès lors: soit nous examinons le projet et la proposition en commissions réunies, ce qui ne nécessite pas de repasser par la séance mais qui exige une nouvelle convocation pour réunir les deux commissions, soit nous décidons d'examiner les deux textes en commission de l'Éducation, ce qui sous-entend de l'un des auteurs de la proposition une demande en séance publique afin que celle-ci soit envoyée en commission de l'Éducation.

La commission décide, afin de ne pas freiner les travaux et de pouvoir entendre l'exposé du ministre sans procéder à une réunion conjointe des commissions, de retenir la seconde solution.

Exposé du ministre

Ce n'est pas sans satisfaction que M. le ministre se présente aujourd'hui devant notre

(2) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Bertouille (Présidente), M. Huart, M. Neven, Mme Pary-Mille, M. Bailly, M. Bayenet, M. Daïf, M. Wacquier, M. Hardy, M. Trussart (Rapporteur), Mme Vlamincq-Moreau, M. Charlier et M. Elsen.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Grimberghs, Mme Theunissen, membres du Parlement;

M. Dupont, Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Karolinski, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Crutzen, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Gadisseur, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Gilkinet, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Sonville, expert du groupe MR;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

commission parlementaire pour nous présenter ce projet de décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Il se rappelle en effet au début des années 90 du travail de la plate-forme «Pauvreté en moins, solidarité en plus» réunissant diverses associations d'éducation permanente et d'action sociale comme le MOC, ATD Quart Monde ou les organisations syndicales, qui concluait déjà, à l'importance et à la nécessité d'une reconnaissance et d'un soutien aux écoles de devoirs.

Et aujourd'hui, la boucle est bouclée avec ce texte décrétoal qui va offrir enfin une reconnaissance à l'action réalisée par les écoles de devoirs, auprès d'enfants du milieu populaire, dans toute la Communauté française et en milieu urbain; et surtout leur offrir des perspectives de développement dans la durée.

M. le ministre considère également que ce texte complète doublement son action de Ministre de l'Enfance depuis le début de la législature:

D'une part, il complète utilement la politique de l'accueil des enfants qu'il a mise en œuvre depuis 1999, tant en matière de Centres de Vacances, avec la mise en application du décret et un investissement massif dans les activités de plaines, séjours et camps de vacances, qu'en matière de coordination au plan local de l'accueil des enfants pendant leurs temps libres, avec un décret qui est de pleine application depuis le 1^{er} janvier 2004;

D'autre part, après la réforme des discriminations positives et avant l'instauration prochaine d'un mécanisme de différenciation du financement, il s'agit d'une mesure de plus en faveur de la réussite de tous les enfants, tant on peut être impressionné de la qualité de suivi scolaire assuré par les écoles de devoirs à des enfants qui en ont particulièrement besoin;

Les écoles de devoirs jouent un rôle original et positif, à l'intersection de l'école et de la famille, et ce, pour les plus anciennes d'entre elles, depuis parfois plus de 30 ans. Quand la famille ne peut assumer pour des raisons X ou Y, elles sont là pour la soutenir et pour aider les enfants à grandir. Il était dès lors plus que temps de leur apporter cette reconnaissance.

Si ses premiers contacts, en tant que ministre de l'Enfance, avec le secteur des écoles de devoirs datent du début de la législature, c'est à partir de la mi 2001 que les principes d'un investissement de la Communauté française en faveur des écoles de devoirs se sont précisés.

Ce travail de défrichage s'est organisé en lien principalement avec leur fédération communautaire (reconnue comme organisation de jeunesse) et avec leurs coordinations régionales.

A l'heure de la négociation du budget 2001, M. le ministre a décidé, en tant que ministre de l'Enfance, de réserver une première enveloppe de 838 000 euros afin de soutenir les écoles de devoirs.

En concertation avec les représentants des écoles de devoirs et en collaboration avec son collègue ministre de la Jeunesse, Rudy Demotte, un cadastre a alors été réalisé en mai 2002 par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et la société SONECOM (synthèse disponible pour les membres de la Commission), dont voici les principaux enseignements:

- Plus de 400 structures diverses ont reçu un questionnaire et 208 y ont répondu;
- Ces 208 structures accueillent plus de 10 000 enfants différents; ce qui représentait 20 575 présences hebdomadaires d'enfants, soit une moyenne d'un peu plus de 100 présences hebdomadaires d'enfants par école de devoirs;
- En très grande majorité, ces enfants étaient d'un niveau socio-économique défavorisé ou très défavorisé et plus de la moitié (53%) étaient issus d'un pays extérieur à l'UE;
- Pour ce qui concerne le niveau d'études de ces enfants: 66,3% fréquentaient l'enseignement primaire et 12 autres % le premier degré du secondaire;
- 1 500 animateurs étaient actifs dans ces écoles de devoirs, qu'ils soient bénévoles (44%) ou rémunérés partiellement ou entièrement (56%). C'était en majorité des animatrices (67%);
- En terme d'activités, ces structures offraient bien sûr un soutien scolaire au sens large, mais proposaient également des animations socioculturelles, récréatives ou sportives ...
- Enfin, ce cadastre nous a donné des indications sur la répartition géographique des écoles de devoirs, sur le taux et la qualité de l'encadrement assuré, sur les heures et jours d'ouverture qu'elles assurent, sur leur ancienneté, ...

Les résultats de ce cadastre ont fondé le premier appel à candidatures aux écoles de devoirs en octobre 2002, de façon à ce que les critères retenus ne soient pas en décalage avec la réalité des écoles de devoirs mais également qu'ils puissent conduire à une certaine qualité de l'accueil. Un premier soutien a pu être accordé à 224 écoles de devoirs pour leurs activités de l'année 2002-2003.

Parallèlement, des moyens supplémentaires ont été accordés par le ministre de la Jeunesse à la fédération communautaire et aux coordinations régionales des écoles de devoirs de façon à leur permettre de remplir au mieux leur mission d'accompagnement des écoles de

devoirs, notamment en matière de formation continue.

Une mission complémentaire d'accompagnement des Ecoles de Devoirs a ensuite été confiée à l'ONE via son contrat de gestion qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003;

L'appel à candidatures a été évalué, ajusté et puis réitéré pour l'année d'activités 2003-2004, pour laquelle 227 Ecoles de Devoirs sont subventionnées.

C'est donc fort de deux années d'expérience, que le ministre a pu rédiger, toujours en concertation avec les acteurs de terrain associatifs (Fédération francophone des écoles de devoirs et Conseil de la Jeunesse) et administratifs (ONE et Conseil d'Avis), les principes de reconnaissance et de financement des écoles de devoirs inscrits dans le décret.

Les principes généraux du décret sont les suivants:

Une définition est apportée à ce concept, jusque là non-défini, d'école de devoirs: *une «école de devoir» est une structure d'accueil des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans, indépendante des établissements scolaires et participant à la vie d'une commune, d'un village, d'un quartier ou d'un hameau, qui développe, en dehors des heures scolaires, sur la base d'un projet pédagogique et d'un plan d'action et avec le soutien d'une équipe d'animation qualifiée, un travail pédagogique, éducatif et culturel de soutien et d'accompagnement à la scolarité et à la formation citoyenne.*

Il y a une collaboration de deux départements ministériels qui se complètent: le ministre de l'Enfance et l'ONE reconnaissent, subventionnent et accompagnent les écoles de devoirs, le ministre de la Jeunesse et le Service Jeunesse reconnaissent et subventionnent les coordinations régionales et la fédération communautaire des écoles de devoirs.

C'est l'ONE qui assure l'accompagnement et la subvention des écoles de devoirs et le Service Jeunesse qui accompagne les coordinations régionales et la fédération.

La caractéristique des écoles de devoirs est donc de combiner un soutien scolaire au sens large à une action éducative de type plus socio-culturel, qui se traduit par des activités diverses (ludothèques, bibliothèques, sorties culturelles, jeux sportifs, ...)

Au sens du décret, les écoles de devoirs ont notamment pour mission de favoriser chez l'enfant:

- son développement intellectuel (soutien scolaire et mise à disposition d'outils)
- son émancipation sociale (par la rencontre d'autres enfants et d'autres cultures)

- sa créativité (par des activités d'expression corporelle ou artistique)
- sa citoyenneté (par l'éveil à la différence ou la découverte de l'identité de ses coreligionnaires)

Parmi les conditions de reconnaissance des écoles de devoirs, détaillées à l'article 7 du décret, M. le ministre relèvera principalement les suivantes:

- Développer une action conforme aux missions énoncées plus haut et appuyée sur un projet pédagogique et un programme d'activités;
- Etre soit une ASBL, soit une commune ou un CPAS, mais pas un établissement scolaire;
- Accueillir au moins 10 enfants de 6 à 15 ans en moyenne par jour d'ouverture, enfants issus d'au moins 3 établissements scolaires différents;
- Disposer d'une équipe pédagogique en nombre suffisant (un animateur par 12 enfants) et au moins partiellement qualifiée (un coordinateur qualifié et un animateur qualifié sur trois), c'est à dire, disposant soit d'un brevet d'animateur/coordonateur d'école de devoirs à créer, soit d'une formation équivalente, soit d'une longue expérience en école de devoirs (pour ne pas laisser sur le bord de la route les 1 500 animateurs déjà actifs sur le terrain).

Les conditions de subvention des écoles de devoirs, reprises à l'article 17 du décret, sont plus exigeantes que les conditions de reconnaissance. M. le ministre relèvera les conditions de subvention suivantes:

- Faire la preuve d'un fonctionnement régulier au cours de l'année précédente;
- Avoir un taux d'ouverture suffisant: être accessible au moins 1 heure par jour d'ouverture, au moins 5 heures par semaine scolaire réparties sur au moins 3 jours, pendant au moins 20 semaines scolaires;
- Accorder une priorité d'accès au public du milieu populaire;
- Participer au programme de coordination de l'accueil de l'enfant de sa commune.

Le calcul de la subvention des écoles de devoirs, tel que prévu à l'article 18, se réalise selon les principes suivants:

- La subvention est proportionnelle au nombre d'enfants accueillis et à la qualité de l'accueil assuré;
- Chaque école de devoirs se voit attribuer un nombre de points en fonction de ses activités de l'année précédente (de façon à pouvoir communiquer le budget disponible en début d'année) et après attribution d'un subside forfaitaire

de fonctionnement, le budget total est réparti entre toutes «au marc le franc» ou, autrement dit, proportionnellement à leur volume d'activités réel.

Une fédération et une coordination régionale par ressort territorial sont reconnues et subventionnées. Leur mission est de soutenir les écoles de devoirs et de favoriser leur développement. De même, elles doivent organiser une offre de formation continuée des animateurs en écoles de devoirs, gage de qualité et de remise en question.

Une commission d'avis est instituée réunissant les divers intervenants en matière d'écoles de devoirs (y compris des écoles de devoirs non-affiliées à une coordination).

De même, le principe d'une évaluation triennale du système est inscrit dans le décret, elle se réalisera grâce à l'intervention scientifique de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ...

Le secteur des écoles de devoirs méritait et nécessitait une reconnaissance particulière des pouvoirs publics. On ne pouvait laisser plus longtemps une telle réalité ignorée. Toute initiative contribuant peu ou prou à conduire à une égalité de résultat, à une excellence pour tous, doit être soutenue par notre Communauté et bénéficie également des effets de son refinancement.

Mais, non contents de soutenir un secteur méritant, nous allons aujourd'hui poser les bases de son développement durable et l'accompagner dans un saut qualitatif en lui offrant un cadre structurant et en garantissant ces moyens:

Les initiatives actuellement existantes vont pouvoir se développer et se perpétuer avec des moyens budgétaires supplémentaires et connus à l'avance;

Les initiatives à venir sauront dans quel cadre s'inscrire et se développer;

Toutes bénéficieront du soutien de la fédération communautaire et des coordinations régionales des écoles de devoirs.

Exposé de M. Charlier, co-auteur de la proposition de décret

M. Charlier tient à préciser que la proposition de décret n'est en somme que la suite d'une précédente puisque la réflexion sur la reconnaissance et le subventionnement de ces écoles de devoirs date de 1988. C'est à cette époque qu'une première proposition fut déposée par le PSC.

Cette proposition de 1988 précisait qu'il s'agissait d'associations qui, en dehors de tout esprit de lucre, offrent aux enfants en âge de scolarité et ce jusqu'à la fin de cette dernière,

à partir d'un projet pédagogique élaboré, un accueil et une animation appropriée sous l'autorité d'un cadre qualifié et dans une infrastructure adaptée.

Il s'agissait de la définition de l'école de devoirs que le groupe PSC avait à l'époque.

L'intention, à cette époque, était de confier au ministre de l'Enseignement de la Communauté française cette reconnaissance.

Dans ce cadre, la proposition suivait une certaine logique scolaire.

Le débat qui a eu lieu avec les écoles de devoirs à l'époque montrait que, pour bon nombre de représentants des écoles de devoirs, cette logique de liens avec le monde scolaire ne convenait pas. Toutefois, nous nous trouvons dans un contexte où il est bien difficile de les situer puisque M. Charlier constate que deux ministres ont dû s'associer pour déposer ce projet de décret qui figure en Commission de l'Éducation alors que la proposition de décret déposée par les parlementaires cdH fut renvoyée en Commission de la Culture et que, par ailleurs, les fonds sont attribués à l'ONE. Cette situation prouve à suffisance qu'il est difficile de situer les écoles de devoirs en Communauté française. L'intervenant ajoutera à cette remarque l'existence du décret sur l'accueil extrascolaire. En effet, on ne peut ignorer cet accueil extrascolaire. Là aussi on peut s'interroger sur la situation des écoles de devoirs par rapport à la problématique de l'accueil extrascolaire.

Par rapport à l'ensemble de ces textes décrétaux, les acteurs de terrain peuvent s'interroger sur les mécanismes de subsidiation. Comment s'y retrouver? S'agit-il d'une simplification ou d'une complexification?

Ce commissaire s'interroge également sur les petites structures, sur les petites ASBL, sur les petites écoles de devoirs. Celles-ci ont en effet du mal à exister et, face aux nouvelles contraintes administratives qu'on leur présente, risquent parfois de s'y perdre ou de passer à côté d'une subsidiation auquel elles auraient droit.

M. Charlier pense que cette réflexion de 1988 est toujours d'actualité en ce qui concerne la manière de situer les écoles de devoirs. Cela lui permettra de rappeler l'évolution des écoles de devoirs. L'histoire montre que la Communauté française en matière d'écoles de devoirs a un certain nombre de spécificités. Même si, à l'origine, les écoles de devoirs viennent d'une structure italienne qui est essentiellement religieuse. Dans un petit village de Toscane, dans le prolongement d'une réaction d'enfants issus de milieux paysans, par rapport à la culture intellectuelle de l'époque, s'est posée la question d'arriver à l'essentiel sans

tomber dans des aspects trop culturels ou trop intellectuels. C'est ainsi que fut mise en place une structure pédagogique assez intéressante dans laquelle on a développé un mécanisme pédagogique qui était relativement original et intéressant pour l'époque. Ce mécanisme a produit des effets ailleurs et nous pouvons constater l'apparition d'une première structure d'école de devoirs en 1973 en Belgique se développant dans le même contexte. Il est intéressant de constater que cette école de devoirs s'est tout naturellement développée dans un quartier où vivait une population italienne ouvrière, c'était le quartier de Cureghem. Par après, les autres écoles de devoirs qui sont apparues sont nées à l'initiative d'actions sociales italiennes ou espagnoles dans l'objectif d'aider ce milieu en difficulté sociale et face à des difficultés d'intégration à accéder à une certaine connaissance et donc à une certaine intégration.

M. Charlier constate qu'il est amusant d'observer que les spécificités originelles de ces écoles de devoirs ont disparu à travers le monde sauf peut-être en Belgique. On retrouve en effet en Communauté française de Belgique la dimension associative de ces structures.

Par l'extension des problèmes de société que nous connaissons depuis 30 ans et qui n'ont fait que se développer, les écoles de devoirs ont trouvé leur origine en milieux urbains mais se sont également développées dans les milieux ruraux. L'évolution de ce concept a été différente dans notre pays. Quand on regarde les ateliers de soutien scolaire en France, on n'a plus du tout la même structure aujourd'hui qu'il y a 10 ou 15 ans.

Au regard de l'évolution des tentatives législatives en Communauté française, après le dépôt de la proposition faite en 1988, M. Charlier constate qu'en 1991 est apparue une circulaire du ministère de la Communauté française qui reconnaissait la place de l'aide aux devoirs dans le cadre d'un projet social et culturel. On sortait déjà du cadre un peu scolaire, ce qui correspondait à la volonté des acteurs de terrain. Cela amène cet intervenant à poser la question suivante: dans le projet déposé, on ne sent pas une rupture nette entre l'école qui organiserait une école de devoirs par rapport au projet et les structures qui fondent les conditions de reconnaissance.

En effet, on pourrait toujours imaginer que des écoles aient la volonté de créer une ASBL dans leurs bâtiments pour répondre à ce type de besoins, de problèmes.

En continuant l'histoire, M. Charlier observe que la circulaire de 1991 est restée sans suite. Est apparue à la fin de la législature 1991-1995 une proposition originelle d'ECOLO, arrivée trop tardivement dans la législature, si bien qu'elle est restée lettre morte. Il a fallu

attendre 2001 pour que le groupe cdH reprenne cette initiative. Si on resitue 2001, l'intervenant pense qu'il faut resituer les grands débats sur l'accueil extrascolaire. Cette situation explique la question de M. Charlier quant aux visions du ministre par rapport aux écoles de devoirs et l'accueil extrascolaire.

Comment les écoles de devoirs vont-elles se positionner dans cette architecture moderne?

M. Charlier pense qu'il est amusant que le ministre Jean-Marc Nollet qui s'est opposé aux devoirs dépose un texte sur les écoles de devoirs. Il est clair également que le ministre vient tardivement avec ce texte au regard de l'enquête qui date de 2002 et de la conférence de presse du 7 octobre 2002, conférence de presse qui analysait les résultats de l'enquête. M. Charlier pense qu'il serait intéressant que les résultats de cette enquête figurent en annexe du rapport.

Arrivant en fin de législature, ce commissaire constate que, sur base de ce décret, ce seront les successeurs du ministre qui seront amenés à payer. M. Charlier tient à rappeler qu'un certain nombre d'écoles de devoirs ont pu bénéficier sans base décrétole de moyens financiers, ce qui laissait un peu cette matière aux frais du prince.

Quand au fondement même de la proposition de décret, M. Charlier souligne qu'il y a de grandes similitudes avec le projet de décret. La structure générale est somme toute plus ou moins la même avec quelques différences:

- la proposition de décret visait l'ensemble de la scolarité. Il semble selon M. Charlier que M. le ministre ne va pas jusque 18 ans dans son mécanisme. Il y a donc là une non prise en charge de l'enseignement obligatoire dans sa globalité;

- figurait également dans la proposition parmi les conditions de subsidiation le point suivant: il fallait que les écoles de devoirs mettent au moins en œuvre des prestations sur 40 semaines par an pendant 10 heures. Ce n'est pas le choix fait par le ministre. M. Charlier souhaiterait entendre le ministre sur son choix;

- M. Charlier observe que la proposition de décret quant à la subsidiation tenait compte de la prise en compte du personnel qui, selon ce commissaire, est une question extrêmement importante;

- Enfin M. Charlier constate qu'il y avait une exigence plus importante dans la proposition concernant la qualité et la compétence des personnes. Ce commissaire s'interroge notamment sur la formation de base sans remettre en cause la formation interne.

M. Charlier en viendra à une dernière question relative au doublon par rapport aux

maisons de jeunes. Souvent, on voit des écoles de devoirs se développer dans les maisons de jeunes, ce qui est un lieu tout aussi intéressant. M. Charlier se demande comment le ministre va voir les mécanismes de subsidiation alors que les objectifs sont plus ou moins similaires entre les écoles de devoirs et les maisons de jeunes. N'y a-t-il pas là un risque de voir un mélange des structures et donc des doublons? La maison de jeunes qui a déjà ce type d'activités et qui est déjà forcément subsidiée ne va-t-elle pas voir une superposition de décrets sur la structure? Tout simplement l'école de devoirs ne risque-t-elle pas de ne pas être reconnue? Ou alors irait-on vers une reconnaissance unique de la structure, matière sur laquelle M. Charlier souhaite entendre le ministre.

Pour conclure, M. Charlier se réjouit que, soit par un décret ou une proposition, on arrive à la reconnaissance de ces structures. On notera toutefois que la dénomination «école de devoirs» peut paraître à certains moments pénalisante.

Discussion générale

M. Daïf ne souhaite pas revenir sur l'origine de ces écoles de devoirs. Il tient toutefois à rappeler qu'elles ont été créées par nécessité en réponse à une demande du terrain suite au décrochage scolaire.

Ce commissaire regrette que l'on n'ait pas fait de distinction entre les écoles de devoirs primaires et les écoles de devoirs secondaires car il lui semble que l'encadrement est différent selon que l'on se situe dans l'une ou dans l'autre structure.

Justement, par rapport à cette remarque, il invite le ministre à visiter une association travaillant sur le décrochage scolaire afin qu'il puisse avoir un aperçu de l'évolution et de la nature des encadrements.

Il regrette sincèrement que l'on n'aille pas jusque 18 ans dans le cadre du projet de décret et souhaite, pour éviter cette discrimination et ce décrochage scolaire, prolonger cette possibilité jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

L'intervenant estime que par rapport aux subsides qui sont octroyés, le projet de décret est bien trop exigeant eu égard au manque de moyens financiers.

Concernant l'aspect pédagogique, M. Daïf estime que les réunions doivent être prises également en considération sur le plan financier. Il rappelle par ailleurs que les écoles de devoirs ne sont pas des écoles à part entière et il est important de le souligner.

Concernant l'encadrement, l'intervenant estime qu'un animateur pour 12 élèves représente une insuffisance certaine. Ce commissaire

souhaiterait également obtenir du ministre des informations complémentaires relatives à l'animateur qualifié. Il souhaite par ailleurs obtenir la liste des écoles qui sont spécialisées dans le secondaire de 12 à 18 ans.

M. Trussart souligne que c'est avec un réel plaisir et une satisfaction non-feinte que le groupe parlementaire ECOLO accueille l'adoption future d'un décret sur les écoles de devoirs et particulièrement le projet aujourd'hui soumis à notre commission par le ministre de l'Enfance. Six raisons appuient son argumentation:

Pendant plus de 30 ans pour certaines, les écoles de devoirs ont dû fonctionner sur des bouts de ficelle et surtout, sans reconnaissance de leur utilité publique.

Certes, elles ont pignon sur rue et plusieurs parlementaires dont le député Jean-Paul Snappe en 1995, ont déposé des propositions de décret visant à les reconnaître officiellement.

Il fallut cependant attendre l'arrivée d'un ministre de l'Enfance Ecolo pour qu'elles trouvent l'écoute nécessaire à l'élaboration d'un tel cadre et surtout la volonté d'inscrire leur réalité et leur action dans une perspective de développement durable.

Autant d'heures de bénévolat, autant de milliers d'enfants accueillis, méritaient l'attention de notre Parlement et trouveront enfin dans quelques semaines la consécration qu'elles méritent.

C'est une étape essentielle pour l'histoire des écoles de devoirs: il y aura un avant et un après «décret», surtout si les responsables politiques qui suivront assument leurs responsabilités à l'égard des écoles de devoirs, sur le plan budgétaire et sur le plan de l'accompagnement des projets.

Une des originalités du dispositif à adopter est de viser à la fois le soutien de l'action locale et le soutien de l'action de coordination régionale et communautaire. Il s'agit de s'assurer non seulement d'un soutien financier direct des écoles de devoirs, mais également d'un soutien indirect, via l'intervention d'entités spécialisées dans leur accompagnement, notamment en ce qui concerne la formation des cadres et la «professionnalisation» de leur action.

Ce modèle pourrait constituer une base intéressante pour une future modification du décret de 1980 sur les organisations de jeunesse: les organisations de jeunesse qui développent une action décentralisée et assurent une grande présence sur le terrain local (tels les mouvements de jeunesse) pourraient bénéficier également d'un soutien qui tient compte de leur présence réelle sur le terrain, de leurs besoins de structuration en sous-région et du réel travail d'accompagnement de l'action locale qui y est développé.

Lors de la conférence de presse de présentation de ce futur décret, il y a quelques jours, le président de la Fédération francophone des écoles de devoirs a expliqué qu'il mourrait autant d'écoles de devoirs qu'il en naissait chaque année. Autrement dit, au-delà de structures qui sont passées au travers des années, il semble qu'il y ait une certaine difficulté pour les écoles de devoirs pour survivre à des difficultés conjoncturelles (qu'elles soient budgétaires ou organisationnelles), comme en connaît toute association.

La reconnaissance sur une durée de cinq ans, le soutien financier et la mise en place de structures d'appui régionales et communautaire augurent d'une plus grande durabilité de ces écoles de devoirs et donc, demain, d'un plus grand nombre d'enfants accueillis par elles, dans de meilleures conditions.

De même, le décret, élaboré en concertation avec les représentants du secteur mais également sur la base d'un cadastre très complet et d'une pratique de deux ans de subvention des écoles de devoirs sur la base d'un appel à projets, offre dorénavant une base, une référence organisationnelle pour les écoles de devoirs candidates à l'accueil d'enfants.

D'une part, une définition de leur action en termes d'objectifs est donnée; d'autre part, les conditions qui y sont liées sont précisées. Restent alors à ces écoles de devoirs à s'y inscrire.

Enfin, les moyens qui leur sont attribués contribueront à la fois à un encadrement de qualité et à l'achat du matériel pédagogique utile à l'accueil des enfants: ordinateurs, dictionnaires, livres, ...

La lutte contre l'échec est l'enjeu majeur de nos politiques éducatives: il faut organiser dans l'école les conditions de la réussite et de l'excellence pour tous. Diverses mesures ont pu être prises en ce sens par le ministre de l'Enfance, dont l'importante «différenciation du financement» qui fera l'objet de travaux ultérieurs de la Commission.

Les écoles de devoirs constituent, pour un public qui en a un grand besoin, une chance supplémentaire d'échapper aux affres de l'échec. Et au départ de situations difficiles pour les enfants qu'elles accueillent, elles obtiennent des résultats extraordinaires, non seulement pour ce qui concerne l'intégration des enfants (ce qui est essentiel) mais également en matière de réussite scolaire.

Pour réussir à élaborer un tel décret, il fallait se montrer à l'écoute de tout un secteur, non seulement pour sentir ses besoins et la manière d'y répondre, mais surtout pour traduire le tout dans un texte accepté par tous et considéré comme le texte définissant pour l'avenir le travail des écoles de devoirs.

Ce ne fut pas simple, ni immédiat, car un secteur aussi malmené par l'absence de soutien public ou par la multiplication des interlocuteurs est légitimement méfiant quand on veut essayer de définir ce qu'il est et de fixer des conditions de reconnaissance. La manière dont a été salué le texte final par les acteurs de terrain rassure totalement sur le fait qu'ils ont été entendus et qu'ils considèrent disposer par ce texte d'une base utile à leur développement et respectueuse tant de leur réalité que de leur mode de fonctionnement.

M. Neven se dit particulièrement heureux de voir ce texte aboutir sur les bancs de notre Parlement. Le besoin était déjà très important il y a quelques dizaines d'années mais il apparaît qu'il est de plus en plus évident maintenant.

Ce texte reconnaît quelque part qu'il faut des devoirs. Pour cela, le texte convient particulièrement à ce commissaire puisqu'il croit, dans une certaine limite, à l'utilité des devoirs. Il faut également bien dire, selon ce commissaire, que cette expression «école de devoirs» ne peut satisfaire pleinement puisque c'est limité à un seul type d'objectif alors que depuis une dizaine d'années les objectifs sont beaucoup plus vastes. Ils sont culturels, artistiques, ludiques et sportifs.

L'intervenant estime qu'il ne faudrait pas considérer dans ce domaine que c'est la panacée universelle. Il croit que malgré tout les enfants qui sont en âge d'école primaire ou d'école secondaire doivent être éveillés à ces activités artistiques, ludiques, culturelles mais il faut aussi les pousser à aller dans d'autres organisations beaucoup plus spécialisées, que ce soit les clubs sportifs, les académies de musique ou n'importe quelle autre association qui s'occupe de ce genre d'activités. Il faut dès lors préciser que l'école de devoirs, avant tout, correspond à une rampe de lancement.

Se posant la question de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'intervenant pense que les deux doivent être pris en considération même s'il apparaît qu'il est plus facile de faire ces activités dans l'enseignement primaire.

Il est clair également que plus nous avançons, plus nous avons besoin d'avoir des gens spécialisés.

Si on prend les parents d'un niveau moyen, ils peuvent facilement s'occuper de leur enfant dans l'enseignement primaire, cela devient un peu plus difficile au début de l'enseignement secondaire et quasiment impossible à la fin de l'enseignement secondaire. Le problème est beaucoup plus onéreux dans l'enseignement secondaire. Malheureusement, et cela est normal, ceux qui se sont lancés dans l'aventure se sont d'abord occupés de ceux pour lesquels ils

étaient capables, c'est-à-dire davantage l'enseignement fondamental. Ceci démontre en même temps, selon ce commissaire, que notre société a évolué. Dès lors, il ne faudrait pas que les parents soient extirpés de leur rôle face aux écoles de devoirs. Les parents doivent continuer à s'occuper de leur enfant.

Prenant pour exemple sa commune, M. Neven tient à faire part de la diversité de ces écoles de devoirs citant en l'occurrence quatre écoles de devoirs différentes sur la commune de Visée. Ainsi cela va de l'ASBL pure de la commune en passant par le CPAS tout seul et le CPAS avec d'autres organisations. Cela démontre la disparité de ces associations.

Concernant l'appel lancé pour faire le cadastre de ces écoles de devoirs, M. Neven se demande s'il n'y en a pas plus existantes mais qui ne se sont pas manifestées parce qu'elles sont dans une situation de semi-équilibre, parce qu'elles reçoivent un peu d'argent de la commune ou du CPAS. Il pense donc qu'il y en a plus que les 220 répertoriées. Il conviendrait dès lors peut-être d'affiner ce cadastre en passant par les communes et les différents CPAS.

Relativement à cette différence entre la reconnaissance et le subventionnement, M. Neven se pose des questions car il doute fort qu'il y ait beaucoup d'écoles de devoirs qui puissent dire qu'elles se contentent du label et qu'elles refusent tout financement. A partir du moment où la subvention existe, il suppose que tout le monde va la vouloir.

Quant à l'âge, M. Neven croit que c'est indispensable que ces écoles puissent accueillir des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans même si se pose malgré tout le problème des moyens. M. Neven constate également que des écoles de devoirs doivent être dépendantes des établissements et même des réseaux. Cela lui paraît tout à fait positif. Cela est d'ailleurs susceptible d'égaliser les chances de réussite sans devoir les faire dépendre des écoles fréquentées.

Il est évident que ce décret doit être lu en même temps que le décret sur l'accueil extrascolaire et peut-être aussi sur celui des centres de vacances. Constatant que beaucoup de personnes attendent avec impatience ce décret, ce commissaire estime qu'il est donc bien de le voter.

M. Bailly salue, comme l'ensemble de ses collègues, le dépôt de ce projet de décret, même s'il se dit interpellé sur le fait que ce soit le ministre qui ait supprimé les devoirs à domicile qui en est l'auteur.

Ce commissaire aurait aimé avoir quelques explications concernant ce texte. Une des premières questions qui retient l'attention de ce commissaire repose sur le fait que le ministre place comme un indice de reconnaissance

obligatoire le fait de ne pas être établi dans un établissement scolaire. Ce commissaire estime que ceci est à la fois bien et en même temps susceptible de causer problèmes parce que souvent des écoles de devoirs sont aussi installées dans des annexes d'installations scolaires. Il s'agit dès lors d'un critère qui va être difficilement applicable sinon reconnaissable.

Concernant le problème de la qualification, M. Bailly estime qu'il s'agit de quelque chose d'extrêmement important. Il constate que le ministre a défini dans le projet de décret une série de dispositions qui permettent de faire la différence au niveau de la qualification des personnes qui vont pouvoir encadrer les écoles de devoirs. Il se pose la question s'il ne faut pas être un peu plus général dans l'acceptation de ces critères dans le sens où le ministre impose de suivre une formation donnée par un organisme décrété par le Gouvernement, ce qui est une contrainte supplémentaire mise en œuvre, alors qu'on pourrait se contenter avec une certaine appréciation de personnes qui ont déjà des titres qualifiés. Il pense par là à des enseignants ou des animateurs socioculturels qui ont déjà une connaissance agréée et un titre reconnu. Ne pourrait-on pas les inclure dans le texte?

Ce commissaire s'interroge également davantage sur la nécessité d'installer des niveaux hiérarchiques ou des niveaux de coordination. Ce commissaire se demande pourquoi il est mis des coordinations régionales des écoles de devoirs. Il se demande quels sont les objectifs d'avoir une implantation régionale.

Comme l'a fait M. Neven, M. Bailly s'interroge aussi sur la mise en place de l'accueil de l'enfant en dehors du temps scolaire. M. le ministre a donné aux pouvoirs locaux des responsabilités importantes via l'attribution de subventions. Mais, en même temps, il a donné la responsabilité à un échevin de mettre en place une commission consultative, concernant l'accueil de l'enfant, qui va devoir travailler, émettre des avis pour que cet accueil fonctionne bien.

L'intervenant se demande pourquoi il ne trouve nulle part dans ce projet un accrochage avec l'accueil extrascolaire de l'enfant dans les communes. Ce point lui semble particulièrement problématique parce que les écoles de devoirs ont été créées parce qu'elles s'intéressaient d'abord à un public extrêmement défavorisé, très ciblé qui évidemment demandait l'assistance d'un encadrement particulier et dans des circonstances particulières. Ainsi, à Verviers, l'école de devoirs mise en place avec le concours de l'administration communale se trouve dans l'un des quartiers les plus défavorisés de cette ville. Retrouvant ce processus un peu partout, ce commissaire se demande

pourquoi on ne lie pas la coordination des écoles de devoirs avec l'accueil de l'enfant et la commission communale de l'accueil.

M. Bailly se pose également de nombreuses questions sur la fédération de la communauté. Il souhaiterait avoir un éclaircissement sur ce point.

Concernant la restriction visant les certificats de bonne vie et mœurs, M. Bailly voudrait savoir quel sera le contrôle mis en place.

Enfin, pour conclure, M. Bailly se demande s'il existe une liaison avec le niveau scolaire proprement dit par rapport au service d'inspection de la culture pour évaluer le fonctionnement des écoles de devoirs.

M. le ministre constate qu'il y a un large soutien à l'intention du projet de décret, à savoir la reconnaissance, le soutien et le subventionnement de structures qui existent parfois depuis une trentaine d'années et qui jouent un rôle essentiel à la fois en termes d'accompagnement scolaire mais aussi en termes de tissu social et de liens qui doivent être faits notamment en direction des milieux les plus précarisés et en difficulté d'intégration dans notre société.

Au-delà de ce consensus fort, M. le ministre souhaite apporter les réponses aux grandes interrogations qui ont été formulées.

Concernant les liens à organiser entre ce projet de décret et le décret accueil durant le temps libre, le soutien à l'accueil extrascolaire, M. le ministre précise qu'il ne s'agit pas d'une complexification ni d'une simplification mais en l'occurrence d'un principe d'inclusion. Tout ce qui concerne l'accueil durant le temps libre (ATL), que ce soit avant l'école, après l'école, durant les vacances, fait partie d'un seul et même bloc qui s'appelle accueil durant le temps libre mais à l'intérieur de ce bloc il y a des spécificités et des soutiens particuliers. En l'occurrence, ils existent déjà pour les organisations de jeunesse et les centres de jeunes. Demain on pourrait en imaginer pour les clubs sportifs ou les académies de musique. Désormais, il existera également un soutien spécifique avec des critères ad hoc pour le secteur des écoles de devoirs. Le lien se fait dans la Commission communale de l'accueil et l'on retrouve ce point-là dans le décret cadre qui est le décret ATL. Les écoles de devoirs sont partie prenante de la Commission communale de l'accueil. Elle figure comme étant le cinquième élément des composantes. Il y a dans l'ordre le pouvoir administratif communal, les écoles, les associations de parents, et tout ce qui concerne la vie associative qui gravite autour de l'accueil de l'enfant.

M. le ministre tient à rappeler que le décret concernant l'accueil durant le temps libre citait

déjà ces écoles de devoirs comme partie prenante de la réflexion sur l'accueil durant le temps libre.

M. le ministre remercie à la fois MM. Charlier et Daïf pour avoir fait les connexions historiques de ce projet de décret.

M. le ministre souligne que nous avons gardé la spécificité de la Communauté française qui peut s'appuyer sur un vivier associatif fort. Cela permet d'affirmer aujourd'hui que, sans confondre les rôles et sans travailler sur les études qui ont lieu dans les écoles et en travaillant à l'extérieur des établissements, nous sommes en phase avec ce qui existe. Le vivier associatif ne constitue pas en cela un problème mais plutôt une opportunité, selon le ministre. Il faut néanmoins constater que cela fait exception à l'échelle de l'Union européenne.

M. le ministre pense que si le secteur trouve un peu de stabilité par rapport à sa situation actuelle, il pourra montrer ailleurs qu'en Communauté française l'intérêt de cette structure.

M. le ministre pense que qui dit vivier associatif dit qu'il y a aussi une bonne partie, dans les écoles de devoirs, de travail effectué par les bénévoles avec cette spécificité de travailler au cœur de l'intergénérationnel.

M. le ministre articule tout de suite sur le constat de ce bénévolat bien présent une reconnaissance automatique de ceux qui ont un titre en formation initiale. Il s'agit de l'article 12 du projet de décret.

En réponse à la question visant les âges concernés, M. le ministre croit qu'il est important de préciser que l'école de devoirs qui sera subventionnée pourra parfaitement utiliser les subventions qu'elle reçoit pour encadrer des jeunes qui ont jusque 18 ans. Le critère de 15 ans joue également pour la comptabilisation parce qu'il est le commun dénominateur de ces structures. Cela doit rester une priorité car c'est là que nous avons le plus de facilité à aller chercher les compétences pour encadrer les enfants.

M. le ministre tient à préciser que les écoles de devoirs qui fonctionnent jusque 18 ans ne sont pas exclues du processus ni du contenu, que du contraire. Il faut commencer par consolider et subventionner prioritairement ce qui constitue la base de l'édifice. Cela n'exclut pas que le processus d'évaluation prévu dans le décret permettra notamment de faire le point sur la question.

M. le ministre signale que les subventions prennent en compte tout ce qui se passe pendant les grandes vacances si on fait également l'école de devoirs pendant l'année scolaire. On ne subventionne pas au titre d'écoles de

devoirs des structures qui n'offriraient que de l'accompagnement scolaire pendant les vacances. Si elles fonctionnent pendant le parcours de l'année scolaire et pendant les vacances, alors l'ensemble est pris en compte.

M. le ministre pense que le plus important est de reconnaître l'accompagnement social, l'animation sociopolitique. Ils constitueront en cela des partenaires dans la lutte contre l'échec scolaire.

Concernant la remise en question du calendrier, M. le ministre tient à souligner que cette remarque ne s'applique pas au décret. En effet, le subventionnement ne sera pas uniquement pour le successeur puisqu'il existe depuis le budget 2002. L'argent est bien là et il est prévu dans le budget de la Communauté française, vu le contrat de gestion de l'ONE.

M. le Ministre tient à souligner que pour les centres de vacances le budget s'est vu triplé depuis 1999 dont le décret voté sur la précédente législature mis en application en 2001.

M. Daïf, par rapport à l'accueil extrascolaire, tient à rappeler que les écoles de devoirs font autre chose que du scolaire. Il tient à insister sur la tranche d'âge se situant entre 15 et 18 ans.

Pour M. Hardy, il ne semble pas exister un couperet de cet ordre-là sur le terrain. Dès lors, selon lui, la réflexion de M. Daïf est loin du constat de la réalité. De plus, il y a une continuité dans la fréquentation faite par l'enfant dans l'école de devoirs. Un lien social s'est construit.

Discussion des articles

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

M. Wacquier attend que le ministre confirme bien que l'année d'activités des écoles de devoirs prise en compte dans le cadre du présent décret débute le 1^{er} septembre jusqu'au 30 août. Il n'y a pas de liaison à faire avec la période plus restreinte précisée dans les subsidiations. Néanmoins, ce commissaire se demande pourquoi il est mentionné le 30 au lieu du 31 août.

Les membres de la commission proposent d'apporter une correction technique et de remplacer 30 août par 31 août.

M. Charlier rappelle qu'il évoquait les mécanismes par rapport à une école de devoirs située dans une maison de la culture. M. Charlier souhaite savoir si c'est ici que le ministre répond à ce cas de figure.

M. le ministre rappelle que le principe est l'inclusion mais l'inclusion n'est pas l'exclusion. Si un centre de jeunes ou une maison de jeunes ou une organisation de jeunesse ou un club sportif ou autre obtient déjà des subventions, rien ne l'empêche d'émarger aussi aux subventions écoles de devoirs à condition qu'il y ait une demande spécifique et que les justificatifs ne soient pas utilisés deux fois. Il n'y a pas de double subvention et une demande spécifique doit être déposée. Cela permet à quelques centres ou maisons de jeunes d'intervenir à ce niveau-là. Cela ne concerne que 9% des écoles de devoirs.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

M. Bailly rappelle que dans la discussion générale, il a posé la question se demandant pourquoi un établissement scolaire n'était pas

repris dans une école de devoirs alors qu'un club sportif pourrait y être. Il en va de même pour le centre culturel.

M. le ministre précise que ce ne peut pas être un établissement scolaire pour la simple raison qu'il est important de différencier une étude qui peut se passer dans une école avec un encadrement scolaire d'une école de devoirs qui est un accompagnement extrascolaire. Il n'y a pas de danger entre un club sportif et une école de devoirs d'avoir le même problème. Il en va de même avec les maisons de jeunes et les centres de jeunesse. Pour ces deux secteurs, il n'y a pas de risque de manque de clarté. Ici, on se situe clairement en dehors du temps scolaire et donc en dehors de l'école. Il s'agit d'autres intervenants que les intervenants de l'école. C'est la raison pour laquelle, sur base de ce qui se passe dans différentes communes et de ce que la Fédération des écoles de devoirs porte depuis 10 ou 20 ans comme projet en lien avec les origines, le ministre a mis pour les établissements scolaires une barrière claire. L'école de devoirs est une structure d'accueil des enfants indépendante des établissements scolaires.

M. Bailly souhaite savoir si une garderie communale qui fonctionne avec des puéricultrices et qui s'occupe des devoirs et de l'encadrement des jeunes dans le style accueil de l'enfant peut-elle demander également une subvention.

Le ministre précise qu'elle peut le demander mais cela ne veut pas dire qu'elle l'aura spécialement. S'il s'agit d'un projet spécifique et qui correspond aux conditions, c'est possible. Il faut voir l'ensemble des critères. En fait, dans la théorie, elle peut demander une subvention, dans la pratique cela paraît plus difficile.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Charlier, Bailly, Trussart et Neven.

Il est libellé comme suit:

A l'article 7:

§ 1^{er} supprimer le terme «notamment»

§ 2 supprimer le terme «notamment»

§ 3 supprimer le terme «notamment»

§ 4 supprimer le terme «notamment»

Justification: Clarté du texte.

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité.

L'article 7 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

M. Daïf constate qu'on parle de la loi du 27 juin 1921. Ce commissaire tient à souligner que cette loi a été modifiée.

M. le ministre précise que le contenu de cette loi a évolué mais que la loi n'a pas été abrogée en tant que telle et qu'il convient donc toujours de faire référence à la loi de 1921.

M. le ministre par ailleurs souhaite revenir sur une question précise qui fut posée dans la discussion générale et qui concernait les coordinations provinciales et la Fédération. Il rappelle qu'il s'est déjà exprimé sur la Fédération. L'intérêt et le sens des coordinations provinciales dans pas mal de structures, qu'elles soit participatives ou hiérarchiques, reposent sur la nécessité de se rencontrer à un niveau décentralisé. Il cite par exemple les partis politiques ou d'autres types d'administrations. Il y a les sections locales de terrain qui sont ici les écoles de devoirs, il y a des coordinations par province qui sont des coordinations provinciales et il y a la Fédération qui représente l'ensemble. L'intérêt de la présence régionale, c'est par exemple au niveau des formations où manifestement on ne va pas demander à des écoles de devoirs de Comines d'aller se former à Arlon ou à Bruxelles. On va pouvoir organiser ces formations de manière décentralisée. C'est aussi une manière de répondre à certaines spécificités. En effet, certaines coordinations ont une histoire un peu différente des autres mais l'objectif est de montrer que l'on peut avoir un maillage de proximité et que tout ne se décide pas au départ de Bruxelles avec la seule Fédération. L'interaction est prévue entre les coordinations régionales et la Fédération; c'est ce qui est souhaité par les acteurs de terrain et c'est ce qui existait sauf dans le Hainaut. Avec le décret, le ministre va pousser à ce que cela soit reconnu dans le Hainaut même si cela se met en place petit à petit.

M. Neven constate que les écoles de devoirs vont devoir se distancier des communes puisqu'elles vont devoir se constituer en ASBL.

M. le ministre renvoie ce commissaire à l'article 7 § 2 où il est mentionné que l'ASBL est une possibilité. L'école de devoirs peut être soit un pouvoir public, soit une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1991, soit des associations internationales sans but lucratif et des fondations.

M. Bailly souhaite avoir des exemples de diffusion d'outils pédagogiques qui sont mis en

place par les organes de coordination en général et qui sont visés à l'article 9 3e b).

M. le ministre précise que les critères et les obligations ne sont pas exactement les mêmes. Ici la diffusion d'outils pédagogiques concerne principalement les outils de base. Il y a par exemple un bulletin de liaison au niveau de la coordination de Liège qui fait état de quelques expériences, de quelques projets qui sont menés et qui sont diffusés dans d'autres lieux.

M. le ministre ne pense pas que l'on puisse dire parce que ça fonctionne là qu'on trouvera la solution pour les batteries d'épreuve.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 11

Un amendement n°1 est déposé par M. Charlier, Bailly, Trussart et Neven.

Il est libellé comme suit:

A l'article 11, § 2, supprimer le terme «notamment»

Justification: Clarté du texte.

M. le ministre partage le dépôt de cet amendement car dans son esprit, l'association doit au moins rencontrer ces critères administratifs-là. Il s'agit dès lors d'un minimum mais ce n'est pas exclusif.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 12

M. le ministre précise que l'on peut être animateur qualifié soit en suivant la formation qui sera définie par arrêté, soit en ayant une qualification assimilée, soit en bénéficiant d'une équivalence en fonction d'une expérience acquise sur le terrain. Il s'agit de trois portes d'entrée qui seront précisées par arrêté.

M. Daïf souhaite savoir qui paye ces formations.

M. le ministre précise qu'une série de formations sont offertes par les structures

générales, d'autres sont offertes par l'ONE et la plupart sont gratuites.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 17 et 18

M. Daïf se demande si, au § 1^{er}, 4^o, on ne pourrait pas mettre jusqu'au 30 août.

M. le ministre précise qu'il s'agit là d'un minimum. Il clarifie ses propos en disant que l'article 17 concerne les subventions et l'article 18 le mode de calcul. Le mode de calcul prévoit bien qu'on prenne en compte tout ce qui est offert au cours de l'année d'activités précédente et cette année d'activités correspond à la période du 1^{er} septembre au 31 août.

M. Daïf observe que les journées de présence d'enfants, d'animateurs, de coordinateurs pendant les vacances de Noël, de Pâques valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 sur les centres de vacances ne peuvent l'être pour le calcul du subside d'activités. M. Daïf insiste sur le terme « éventuellement ».

M. le ministre précise qu'il s'agit de tout à fait autre chose. Cela vise à éviter le double

subventionnement. M. le ministre précise que le dernier alinéa de l'article 18 vise à ne pas subventionner ce qui est déjà pris en compte par les centres de vacances. Revenant sur l'article 17, M. le ministre précise qu'il vise à avoir la garantie qu'il y a un minimum d'ouverture pendant l'année scolaire aussi. L'intervenant tient à faire la distinction entre année d'activité et année scolaire.

M. Daïf souhaiterait avoir des explications concernant l'article 17, § 1^{er}, 5^o. Il souhaite savoir ce que l'on entend par accompagnement social.

M. le ministre précise que ce point ne veut pas limiter l'apport aux seuls devoirs et travaux scolaires. Il donne là un écho à tout ce que font les écoles de devoirs en terme d'accompagnement et qui n'est pas un accompagnement scolaire.

M. Charlier, concernant le 7^o du § 1^{er} de l'article 17, relève qu'il existe des écoles qui ne font que du secondaire. Elles correspondent à 4 à 5% de l'ensemble.

M. le ministre précise qu'on ne leur impose pas l'obligation de s'inscrire dans le programme de coordination de l'accueil des enfants mais qu'elles peuvent volontairement le faire. Cela reste une possibilité.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 19 à 21

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Articles 22 à 26

M. le ministre précise que l'ONE assure l'inspection des écoles de devoirs.

Les articles 22 à 26 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 28

Les membres de la commission observent qu'il faut revoir la numérotation de cet article par correction technique. Le terme «deuxièmement» apparaissant à deux reprises.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 29

Une correction technique sera apportée à la numérotation de ce chapitre. Il ne s'agit pas du chapitre VI mais du chapitre VII.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 30 à 33

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

La proposition de décret est dès lors sans objet.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction de ce rapport.

Le rapporteur,
M. TRUSSART.

La Présidente,
Mme BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} — Définitions:

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1. «ONE»: l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «ONE»;
2. «La Commission»: la commission d'avis sur les écoles de devoirs visé à l'article 27 du présent décret;
3. «L'Observatoire»: l'organe institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse;
4. «Coordination régionale»: une coordination régionale d'écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 8 du présent décret;
5. «Fédération communautaire»: la fédération communautaire des écoles de devoirs reconnue en vertu de l'article 10 du présent décret;
6. «Le Service Jeunesse»: le service du Gouvernement en charge de la jeunesse au sein de la Direction Générale de la Culture;
7. «Le ministre de l'Enfance»: le ministre qui a la politique de l'enfance et de l'accueil des enfants dans ses attributions;
8. «Le ministre de la Jeunesse»: le ministre qui a la politique de la jeunesse dans ses attributions.

Article 2

§ 1^{er}. Les écoles de devoirs, leurs Coordinations régionales et leur Fédération communautaire ont notamment pour missions de favoriser:

1. le développement intellectuel de l'enfant, notamment par le soutien à sa scolarité, par l'aide aux devoirs et par la remédiation scolaire;

2. le développement et l'émancipation sociale de l'enfant, notamment par un suivi actif et personnalisé, dans le respect des différences, dans un esprit de solidarité et dans une approche interculturelle;
3. la créativité de l'enfant, son accès et son initiation aux cultures dans leurs différentes dimensions, par des activités ludiques, d'animation, d'expression, de création et de communication;
4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

§ 2. L'année d'activités des écoles de devoirs prise en compte dans le cadre du présent décret débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 3

Aucun organisateur d'activités pour enfants ne peut porter le titre d'école de devoirs reconnue par la Communauté française ou faire référence d'une quelconque manière à la Communauté française si il n'a été reconnu préalablement dans le cadre du présent décret.

Toute école de devoirs reconnue en vertu du présent décret est tenue de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

CHAPITRE II: DE LA RECONNAISSANCE

Section 1: Dispositions générales relatives à la reconnaissance

Article 4

Pour être reconnue l'école de devoirs doit introduire une demande de reconnaissance auprès de l'ONE. Pour être reconnue, la Coordination régionale et la Fédération communautaire doivent introduire une demande de reconnaissance auprès du Service Jeunesse.

La demande de reconnaissance est accompagnée, pour les écoles de devoirs, du projet pédagogique visé à l'article 7, § 1, 3^o, pour les Coordinations régionales, du projet pédagogique visé à l'article 9, § 1, 1^o et, pour la

Fédération communautaire, du projet pédagogique visé à l'article 11, § 1, 1^o ainsi que des données administratives déterminées par le gouvernement et nécessaires à l'identification de l'école de devoirs, de la Coordination régionale ou de la Fédération communautaire et à la vérification de leur conformité au présent décret.

Le Gouvernement fixe les procédures d'introduction de ces demandes de reconnaissance.

La notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance se fait dans les 120 jours calendrier de l'introduction d'un dossier complet de demande de reconnaissance. La reconnaissance est réputée acquise en l'absence de notification de la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance dans ce délai.

Article 5

La reconnaissance est valable pour une période de cinq ans. Le renouvellement de la reconnaissance se fait dans les mêmes modalités que celles visées à l'article 4. La demande de renouvellement de reconnaissance doit être introduite au moins 120 jours calendrier avant l'échéance de la reconnaissance en cours.

Article 6

La reconnaissance peut être refusée si l'école de devoirs, la Coordination régionale ou la Fédération communautaire ne répond pas aux conditions fixées par le décret. La reconnaissance peut être retirée si l'école de devoirs, la Coordination régionale ou la Fédération communautaire ne répond plus à ces conditions ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

Toute contestation relative à un refus de reconnaissance ou à un retrait de reconnaissance peut être introduite auprès du Gouvernement.

Ce recours doit prendre la forme d'un courrier recommandé, envoyé dans les trente jours calendrier de la notification de la décision, faisant état de la nature de la contestation introduite et fournissant toutes les pièces utiles à établir le bon droit du requérant. Le Gouvernement dispose alors d'un délai de 120 jours calendrier pour répondre à ce recours, après avis de la Commission, soit en confirmant la décision incriminée, soit en l'annulant.

Les écoles de devoirs concernées sont informées des modalités de recours par l'ONE, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire sont informés des modalités de recours par le Service Jeunesse.

Section 2: De la reconnaissance des écoles de devoirs

Article 7

Pour obtenir sa reconnaissance par l'ONE comme école de devoirs, le pouvoir organisateur:

§ 1^{er}. Répond aux critères pédagogiques suivants:

- 1^o organiser des activités de soutien scolaire ainsi que des animations éducatives ludiques, culturelles ou sportives s'inscrivant dans les missions décrites à l'article 2, § 1^{er};
- 2^o respecter le Code de qualité de l'accueil de l'enfant, quel que soit l'âge des enfants ou des jeunes accueillis;
- 3^o élaborer, en collaboration active et effective avec l'équipe pédagogique visée au § 4, 1^o, et mettre en œuvre un projet pédagogique qui tient compte des caractéristiques socioculturelles et des besoins des enfants qu'il accueille, ainsi que de l'environnement social et culturel dans lequel il évolue;
- 4^o élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan d'action annuel, qui constitue la traduction concrète des objectifs déterminés par le projet pédagogique et comprend notamment un calendrier et un descriptif d'activités ainsi que les moyens humains et matériels envisagés pour les mettre en œuvre;
- 5^o veiller à la coordination de son travail avec les autres acteurs sociaux et éducatifs de l'accueil de l'enfant et du jeune dans son environnement direct, en collaborant notamment avec les établissements scolaires d'où proviennent les enfants qui la fréquentent et leurs familles;
- 6^o respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

§ 2. Répond aux critères administratifs suivants:

- 1^o être soit un pouvoir public, soit une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2^o tenir une comptabilité régulière et permettant l'identification des activités de l'école de devoirs;
- 3^o assurer une publicité des activités qu'elle organise;

- 4° disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités d'école de devoirs et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;
- 5° mettre à la disposition des enfants accueillis du matériel pédagogique et ludique;
- 6° communiquer à l'ONE toutes les informations administratives dont la liste est fixée par le Gouvernement;
- 7° se soumettre au contrôle de l'ONE;
- 8° contracter une assurance responsabilité civile couvrant le personnel d'animation, les dommages corporels causés aux participants aux activités de l'école de devoirs ainsi que le fait de ceux-ci;
- 9° ne pas être un établissement scolaire.

§ 3. Répond aux critères relatifs au public accueilli suivants:

- 1° être ouvert à tous, sans discrimination;
- 2° accueillir au moins 10 enfants âgés de 6 à 15 ans, en moyenne, chaque année, par jour d'ouverture;
- 3° accueillir des enfants issus de trois implantations scolaires différentes au moins ou de deux implantations scolaires au moins, si l'école de devoirs dispose de bâtiments indépendants de tout établissement scolaire. Par dérogation accordée par l'ONE après avis de la Commission, les enfants fréquentant l'école de devoirs peuvent tous provenir de la même implantation scolaire, lorsque l'école de devoirs est installée dans une région dont la faible densité d'établissements scolaires le justifie;
- 4° être accessible en dehors des heures scolaires pendant un période continue de deux heures minimum par semaine, pendant au moins 20 semaines scolaires par an.

§ 4. Répond aux critères relatifs à l'encadrement suivants:

- 1° disposer d'une équipe pédagogique composée d'au moins trois personnes dont au minimum un coordinateur et un animateur qualifiés au sens de l'article 12;
- 2° proposer et permettre aux membres, bénévoles ou rémunérés, de son équipe pédagogique de participer à des formations qualifiantes ou continuées en rapport avec leur fonction d'animation ou de coordination;
- 3° assurer un encadrement effectif dont les normes minimales sont:

- a) d'un animateur présent par groupe de 12 enfants de 6 à 15 ans accueillis;
- b) d'un animateur qualifié au sens de l'article 12, 2° par tranche entamée de 3 animateurs obligatoirement présents en vertu du a.

En présence de plus de six enfants, chaque école de devoirs garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention.

Section 3: De la reconnaissance des coordinations régionales d'écoles de devoirs

Article 8

Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une Coordination régionale pour chacun des cinq ressorts territoriaux suivants:

- 1. la Province de Liège;
- 2. la Province du Hainaut;
- 3. la Province du Brabant wallon;
- 4. les Provinces de Namur et du Luxembourg;
- 5. la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 9

Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme Coordination régionale, l'association:

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants:

- 1° définir, mettre en œuvre et évaluer de façon régulière un projet pédagogique propre et un plan d'action annuel s'inscrivant dans la logique des missions définies à l'article 2, § 1^{er}, dont la forme et le contenu minimal sont arrêtés par le Gouvernement;
- 2° organiser une offre de formation continue en fonction des besoins identifiés par les écoles de devoirs de son ressort territorial;
- 3° développer sous différentes formes une action de soutien aux écoles de devoirs dans son ressort territorial et notamment:
 - a) fournir une aide à la création de nouvelles écoles de devoirs dans son ressort territorial;
 - b) élaborer et diffuser des outils pédagogiques à destination de toutes les

écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial, en collaboration avec la Fédération communautaire visée à l'article 10;

- c) tenir régulièrement des réunions à destination de toutes les écoles de devoirs reconnues de son ressort territorial;
 - 4° informer le public quant à l'existence et aux caractéristiques de toutes les écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial et l'orienter;
 - 5° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.
- § 2. Répond au minimum aux critères administratifs suivants:
- 1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
 - 2° tenir une comptabilité régulière permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et établir ses comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
 - 3° avoir son siège situé dans le ressort territorial pour lequel elle sollicite une reconnaissance en qualité de Coordination régionale;
 - 4° disposer d'un local abritant son siège administratif;
 - 5° développer son activité sur l'ensemble de son ressort territorial;
 - 6° accepter toute demande d'affiliation d'école de devoirs reconnue et active sur son ressort territorial;
 - 7° regrouper, sur la base d'une affiliation volontaire dont le montant ne dépasse pas un montant fixé par le Gouvernement, au minimum la moitié plus une des écoles de devoirs reconnues sur son ressort territorial;
 - 8° assurer la publicité des activités qu'elle organise;
 - 9° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'Inspection visés à l'article 26.

Section 4: De la reconnaissance d'une fédération communautaire des écoles de devoirs

Article 10

Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance à une fédération communautaire des écoles de devoirs.

Article 11

Pour obtenir sa reconnaissance par le Gouvernement comme Fédération communautaire, l'association:

§ 1^{er}. Répond au minimum aux critères pédagogiques suivants:

- 1° définir, mettre en œuvre et évaluer de façon régulière un projet pédagogique propre et un plan d'action annuel s'inscrivant dans la logique des missions définies à l'article 2, § 1^{er}, dont la forme et le contenu minimal sont arrêtés par le Gouvernement;
- 2° développer toute activité de soutien au secteur des écoles de devoirs, notamment:
 - a) élaborer et diffuser, par le biais notamment des Coordinations régionales visées à l'article 8, des outils pédagogiques;
 - b) publier un périodique au moins trimestriel à destination notamment des écoles de devoirs et des Coordinations régionales;
 - c) tenir un centre de documentation ouvert aux écoles de devoirs et aux Coordinations régionales;
 - d) soutenir le travail des Coordinations régionales;
 - e) tenir une permanence téléphonique à destination des écoles de devoirs et des Coordinations régionales;
 - f) le cas échéant, réaliser des études, colloques et toutes autres actions pédagogiques ou de valorisation concernant les écoles de devoirs.
- 3° élaborer un programme annuel de formation continuée d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, en concertation étroite avec les Coordinations régionales et évaluer de façon régulière ce programme, en regard de l'évolution des besoins de formation dans le secteur des écoles de devoirs;
- 4° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

§ 2. Répond aux critères administratifs suivants:

- 1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° tenir une comptabilité régulière permettant l'identification des activités liées à sa reconnaissance dans le cadre du présent décret et établir leurs comptes annuels conformément aux règles fixées par et en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 3° développer son activité sur l'ensemble du territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 4° accueillir chaque Coordination régionale qui en fait la demande;
- 5° regrouper sur base volontaire au minimum la moitié plus une des Coordinations régionales reconnues en vertu de l'article 8 et associer dans ses organes de direction (assemblée générale, conseil d'administration, bureau exécutif, ...) des représentants de ces Coordinations régionales;
- 6° assurer la publicité des activités qu'elle organise;
- 7° se soumettre à toute inspection organisée par les services du Gouvernement chargés de l'Inspection visés à l'article 26.

CHAPITRE III: DE L'ENCADREMENT EN ÉCOLES DE DEVOIRS

Section 1: Dispositions générales et définitions

Article 12

Dans les écoles de devoirs, le public accueilli est encadré par une équipe d'animation dont les membres sont, au moins pour partie, qualifiés.

Par personnel qualifié, on entend:

- 1° L'animateur qualifié est l'animateur en école de devoirs, âgé de 17 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 14, alinéa 2, du présent décret ou d'une des qualifications assimilées définies par le

Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 16;

- 2° Le coordinateur qualifié est l'animateur qualifié en école de devoirs, âgé de 18 ans au moins, porteur du brevet dont le contenu minimum est décrit à l'article 14 alinéa 3 ou d'une des qualifications assimilées définies par le Gouvernement ou bénéficiaire de l'équivalence visée à l'article 16.

Article 13

Toute personne qui est membre de l'équipe d'animation d'une école de devoirs doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester si elle est âgée de dix-huit ans et plus.

Section 2: De la formation qualifiante des animateurs en écoles de devoirs et des coordinateurs d'écoles de devoirs, des assimilations et des équivalences de brevet

Article 14

Des formations qualifiantes débouchant sur la délivrance d'un brevet d'animateur en écoles de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs reconnu par la Communauté française peuvent être organisées par des organismes habilités par le Gouvernement.

Les contenus des formations qualifiantes d'animateur en école de devoirs sont déterminés par le Gouvernement et portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs: la pédagogie et la méthodologie en écoles de devoirs, la communication, la dynamique des groupes, la gestion de conflits, les relations avec les familles, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, les premiers soins, le bien-être et la prévention de la maltraitance ainsi que la déontologie.

Les contenus des formations qualifiantes de coordinateur d'écoles de devoirs sont déterminés par le Gouvernement et portent notamment sur les matières suivantes, en lien direct avec sa fonction dans l'école de devoirs: l'animation pédagogique d'une équipe d'animation et les rapports avec l'environnement social et institutionnel d'une école de devoirs.

Le Gouvernement fixe la durée minimale et les modalités d'organisation de ces formations.

Article 15

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le Service Jeunesse est chargé

du suivi de la mise en œuvre des formations d'animateur en école de devoirs et de coordinateur d'écoles de devoirs, notamment pour ce qui concerne la reconnaissance des organismes de formation habilités et la délivrance des brevets visés à l'article 14.

Dans tous les cas, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire sont habilitées à dispenser ces formations sans devoir être reconnues comme telles.

Article 16

Toute personne peut faire valoir son expérience acquise ou son cursus de formation en vue de bénéficier d'une équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur visés à l'article 14.

Pour ce faire, la personne physique ou l'école de devoirs introduit, par courrier libre au Service Jeunesse, une demande d'équivalence qui fait notamment état de sa date de naissance et de sa commune de résidence, de son cursus de formation, de son expérience dans le cadre de l'accueil de l'enfance et de l'animation en écoles de devoirs, ainsi que des motivations de sa demande.

Cette équivalence est accordée par le Gouvernement en fonction des critères établis sur la base des propositions de la Commission.

En toute hypothèse, cette équivalence pourra être accordée sur base d'une expérience utile de minimum 180 heures au cours des trois dernières années précédant la demande.

La notification de l'équivalence ou de la non-équivalence se fait dans les 120 jours calendrier de l'introduction d'un dossier complet de demande d'équivalence. La reconnaissance est réputée acquise en l'absence de notification de la décision d'équivalence ou de non-équivalence dans ce délai.

Toute contestation relative à un refus d'équivalence peut être introduite auprès du Gouvernement.

Ce recours doit prendre la forme d'un courrier recommandé d'une personne physique ou d'une école de devoirs, envoyé dans les 30 jours calendrier de la notification de la décision, faisant état de la nature de la contestation introduite et fournissant toutes les pièces utiles à établir le bon droit du requérant. Le Gouvernement dispose alors d'un délai de 120 jours calendrier pour répondre à ce recours, après avis de la Commission, soit en confirmant sa décision, soit en l'annulant.

CHAPITRE IV: DES SUBVENTIONS

Section 1: Des subventions aux Ecoles de Devoirs

Article 17

§ 1. Dans la limite des crédits disponibles, l'ONE accorde des subventions aux écoles de devoirs.

Sont subventionnées, les écoles de devoirs qui sont reconnues en vertu de l'article 7 et qui répondent aux conditions de fonctionnement suivantes pour chacun de leur site d'accueil:

- 1° faire la preuve d'un fonctionnement régulier au cours de l'année d'activités précédant sa reconnaissance et de sa capacité à atteindre les critères minima de subvention tels que prévus au présent article;
- 2° accueillir au moins dix enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle;
- 3° respecter effectivement les conditions d'encadrement précisées à l'article 7, § 4;
- 4° être accessible après les heures scolaires, au moins 1 heure par jour d'ouverture, au moins 5 heures par semaine scolaire réparties sur au moins trois jours, pendant au moins 20 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 juin;
- 5° accorder une priorité d'accès à ses activités à un public qui maîtrise mal la langue française ou qui ne peut bénéficier à domicile d'un accompagnement scolaire ou social;
- 6° garantir que l'éventuelle participation aux frais demandés ne dépasse un montant journalier fixé par le Gouvernement;
- 7° s'inscrire, si elles accueillent des enfants de moins de douze ans, dans le programme de coordination de l'accueil des enfants pendant leur temps libre éventuellement institué dans sa commune d'activités en vertu du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

§ 2. Pour obtenir une subvention, chaque école de devoirs doit transmettre à l'ONE au plus tard pour le 30 octobre de l'année d'activités en cours une demande de subvention dont le contenu est déterminé par le Gouvernement et comprend notamment le lieu des activités, ainsi que des projections pour l'année d'activité en cours en terme de nombre d'enfants accueillis et d'encadrement assuré.

La subvention pour l'année d'activités en cours est calculé sur base des dispositions de l'article 18 b) du présent décret.

Un montant correspondant à 70% de la subvention pour l'année d'activités en cours, telle que calculée sur base des dispositions de l'article 18 b) du présent décret, est versé par l'ONE au plus tard le 15 janvier de ladite année d'activités aux écoles de devoirs dont le dossier administratif est complet.

Pour bénéficier de la liquidation du solde de la subvention, chaque école de devoirs doit transmettre à l'ONE, pour le 30 septembre suivant l'année d'activités concernée, une demande de liquidation du solde de la subvention de l'année d'activités précédente, dont le contenu est déterminé par le Gouvernement et comprend notamment une liste des enfants accueillis et de l'encadrement assuré durant l'année d'activités pour laquelle la liquidation du solde est demandée.

En cas de cessation d'activités, la liquidation de la subvention de la dernière année d'activités n'intervient qu'à concurrence des frais effectivement supportés par la structure concernée, sur la base de la présentation de pièces comptables en attestant, et avec pour maximum le montant de la subvention calculé en vertu de l'article 18 b) du présent décret pour la dernière année d'activités.

Article 18

La subvention octroyée se subdivise en:

- a) un subside forfaitaire par pouvoir organisateur, destiné à la prise en charge des frais administratifs, du travail de développement communautaire, de préparation et d'évaluation des activités ainsi que de sa participation active au programme de coordination locale pour l'enfance créé par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Le montant de ce subside forfaitaire est fixé par le Gouvernement.

L'école de devoirs qui organise des activités sur plusieurs sites d'accueil distincts bénéficie du subside forfaitaire pour trois de ces sites d'accueil au maximum et de façon dégressive. Pour le deuxième site d'accueil, ce subside est divisé par deux. Pour le troisième site d'accueil, ce subside est divisé par trois.

- b) un subside d'activités proportionnel au nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis et au nombre d'animateurs

qualifiés et de coordinateurs qualifiés effectivement présents lors de ces activités, au cours de l'année d'activités précédente.

Pour les écoles de devoirs qui bénéficient pour la première fois d'une subvention, le subside d'activités est calculé par l'ONE sur la base d'une estimation de la fréquentation de l'école de devoirs, résultat d'une extrapolation des activités de l'année d'activités précédente.

Le calcul du subside d'activités est réalisé au marc le franc du budget disponible, chaque journée de présence d'enfant valant une unité et chaque journée de présence d'animateur ou de coordinateur qualifiés valant six unités.

Les normes d'encadrement prises en compte pour le calcul du subside d'activités sont au maximum d'un animateur ou d'un coordinateur qualifiés par six enfants accueillis.

Les journées de présence d'enfants, d'animateurs ou de coordinateurs pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été éventuellement valorisées dans le cadre du décret du 17 mai 1999 sur les centres de vacances ne peuvent l'être pour le calcul du subside d'activités.

Section 2: Des subventions aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la fédération communautaire des écoles de devoirs

Article 19

Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à chaque Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8.

Cette subvention forfaitaire comprend:

- a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 10 points;
- b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 40 000 euros et est plafonnée à 56 580 euros.

Pour pouvoir bénéficier du subside à l'emploi, la Coordination régionale doit engager, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, au minimum un équivalent temps plein sur la base du subside prévu à l'alinéa 2, a), dans une fonction d'animation.

Article 20

Une subvention forfaitaire annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est accordée à la Fédération communautaire reconnue en vertu de l'article 10.

Cette subvention forfaitaire comprend:

- a) un subside à l'emploi sous forme de points, avec un nombre minimum de 5 points;
- b) un subside de fonctionnement et aux activités dont le montant est arrêté par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits disponibles, cette subvention forfaitaire est de minimum 25 725 euros. Le Gouvernement peut décider d'augmenter ce montant.

Pour pouvoir bénéficier du subside à l'emploi, la Fédération communautaire doit engager, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, au minimum un mi-temps sur la base du subside prévu à l'alinéa 2, a), dans une fonction d'animation.

Article 21

Pour bénéficier des subventions visées aux articles 19 et 20, les Coordinations régionales et la Fédération communautaire introduisent annuellement des justificatifs de dépenses liés aux activités de l'année précédente, un rapport d'activités, ainsi qu'une demande de subside, dans les formes et délais déterminés par le Gouvernement.

Le gouvernement fixe la valeur du point avec un minimum de 2 541 euros.

CHAPITRE V: DU CONTROLE, DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DE L'EVALUATION DES ECOLES DE DEVOIRS, DES COORDINATIONS REGIONALES DES ECOLES DE DEVOIRS ET DE LA FEDERATION COMMUNAUTAIRE DES ECOLES DE DEVOIRS

Article 22

Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention en vertu de l'article 17, établissent un rapport d'activités annuel sur base du modèle minimal déterminé par l'ONE sur avis de la Commission et le transmettent à l'ONE conjointement à la demande de liquidation du solde de la subvention.

Le rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation du projet pédagogique et du plan d'action annuel de l'école de devoirs, ainsi que la façon dont l'école de

devoirs rencontre les missions définies à l'article 2, § 1^{er} et les conditions fixées à l'article 7.

Article 23

Les Coordinations régionales et la Fédération communautaire établissent un rapport d'activités annuel et le transmettent au Service Jeunesse conjointement aux justificatifs de dépenses visés à l'article 21.

Ce rapport d'activités annuel présente notamment une évaluation de leur projet pédagogique et de leur programme d'activités annuel, la façon dont elles rencontrent les missions définies à l'article 2, § 1^{er} et les conditions fixées aux articles 9 et 11, ainsi que les besoins et les enjeux qu'elles identifient relativement au développement des écoles de devoirs.

Article 24

Sur la base des rapports d'activités prévus aux articles 22 et 23, en concertation étroite avec la Commission, l'Observatoire établit tous les trois ans un état des lieux des réalisations, des besoins et des enjeux à rencontrer par les écoles de devoirs dans leur ensemble. Cet état des lieux est accompagné d'une évaluation quant à l'opportunité de modifier les dispositions du présent décret relatives au nombre et à la représentativité minimale des Coordinations régionales et de la Fédération communautaire.

Cet état des lieux fait l'objet d'une diffusion large, notamment aux écoles de devoirs reconnues, à l'ONE, au Conseil d'Avis de l'ONE, au Service de la Jeunesse ainsi qu'au ministre de l'Enfance et au ministre de la Jeunesse.

Le premier état des lieux est rédigé à l'issue de la deuxième année d'application du décret.

Article 25

L'ONE assure, subsidiairement aux Coordinations régionales et à la Fédération communautaire, leur accompagnement, notamment si celles-ci n'y sont pas affiliées. Il est également chargé du contrôle des écoles de devoirs.

Article 26

Les services du Gouvernement chargés de l'Inspection au sein de la Direction Générale de la culture du ministère de la

Communauté française sont chargés du contrôle des Coordinations régionales et de la Fédération communautaire.

L'ONE et les services du Gouvernement chargés de l'inspection au sein de la Direction générale de la Culture s'échangent régulièrement les informations relatives à l'évaluation et au contrôle des structures dont ils sont chargés en vertu du présent décret.

Le Gouvernement arrête les modalités de la transmission de ces informations.

CHAPITRE VI: DE LA COMMISSION D'AVIS SUR LES ÉCOLES DE DEVOIRS

Article 27

Il est créé, auprès du Gouvernement, une commission d'avis sur les écoles de devoirs.

La Commission a pour mission générale de conseiller le Gouvernement et l'ONE sur la politique de soutien aux écoles de devoirs et de veiller à l'articulation et à la concertation entre les différents partenaires chargés de l'application et de l'accompagnement prévu dans le décret.

La Commission peut être saisie, par le ministre de l'Enfance, par le ministre de Jeunesse ou par l'ONE, de toute question relative aux écoles de devoirs. La Commission peut également se saisir d'initiative de toute question relative aux écoles de devoirs et donner son avis sur celle-ci.

La Commission est notamment appelée à formuler, à l'intention du ministre de l'Enfance, du ministre de la Jeunesse et de l'ONE, conformément au présent décret et à ses arrêtés d'application, tout avis dans le cas des recours prévus aux articles 6 et 16 ou des exceptions prévues à l'article 7, § 3, 3° mais également sur tout projet de modification du présent décret ou de ses arrêtés, à l'exception de celui nécessaire à l'exécution de l'article 28.

Article 28

Le Gouvernement désigne les membres de la Commission qui est composée de:

Avec voix délibérative:

- 1° six représentants des écoles de devoirs, proposés par la Fédération communautaire, dont au moins un représentant par Coordination régionale reconnue en vertu de l'article 8, et représentatifs de la pluralité des associations reconnues dans le cadre du présent décret;

- 2° deux représentants des écoles de devoirs non-affiliées à une Coordination régionale, désignés par le Gouvernement sur la base d'un appel à candidatures à toutes les écoles de devoirs;

- 3° un représentant des organisations de jeunesse, proposé par le Conseil de la Jeunesse d'Expression française;

- 4° un représentant des centres de jeunes, proposé par la Commission consultative des maisons et centres de jeunes;

- 5° un représentant des organisations d'éducation permanente, particulièrement représentatives des familles, proposé par le Conseil supérieur de l'éducation permanente;

- 6° un représentant des organismes de formation agréés sur la base de l'article 20, alinéa 4, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, désigné par le Gouvernement après appel à candidatures.

Avec voix consultative:

- 7° un délégué du ministre de l'Enfance et un délégué du ministre de la Jeunesse;

- 8° deux délégués de l'Administration de l'ONE;

- 9° deux délégués du Service Jeunesse;

- 10° un délégué des Services de l'Inspection visés à l'article 26;

- 11° un délégué des coordinateurs des milieux d'accueil de l'ONE;

- 12° un délégué de l'Observatoire.

Le Gouvernement fixe les modalités de désignation et de remplacement des membres de la Commission, de son fonctionnement et notamment la fréquence minimale de ses réunions, son siège et le montant des jetons de présence et frais de déplacement accordés à ses membres et versés par l'ONE.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, un membre suppléant. Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la Commission en cas d'absence du membre effectif. Il reçoit d'office, pour information, toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'ONE.

La Commission établit son propre règlement d'ordre intérieur.

Le président de la Commission est désigné par le Gouvernement.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 29

Tous les montants fixés par le présent décret, hormis celui visé à l'article 21 alinéa 2, sont liés annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui du mois précédant son entrée en vigueur.

La valeur d'un point visée à l'article 21 alinéa 2 est indexée annuellement en multipliant la valeur du point par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antérieure.

Toutefois cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

Article 30

Les écoles de devoirs bénéficiant d'une subvention de l'ONE pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004 en vertu des dispositions en la matière prévues dans le premier Contrat de gestion de l'ONE pris en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE sont réputées reconnues

pour une période de deux ans à l'entrée en vigueur du décret.

Pour la première application du décret, le volume d'activités de référence pris en compte à l'article 18 alinéa 1^{er}, b, pour le calcul de la subvention de chaque école des devoirs est celui justifié à l'ONE par les écoles de devoirs pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004.

Article 31

Les Coordinations régionales et la Fédération communautaire qui disposaient d'une convention avec la Communauté française relative à leur action de soutien aux écoles de devoirs sont réputées reconnues du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Par dérogation, l'obligation visée à l'article 9, § 2, 7^o n'est d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 32

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE est complété comme suit:

« 8^o les écoles de devoirs ».

Article 33

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, hormis les articles 19, 20 et 21 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.